

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECANIM SUD-EST

10 Rue des Bouillots
03500 Bayet

Références : 2025 00110
Code AIOT : 0010200037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement SECANIM SUD-EST implanté RUE GEORGES BRASSENS 07350 CRUAS. L'inspection a été annoncée le 09/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECANIM SUD-EST
- RUE GEORGES BRASSENS 07350 CRUAS
- Code AIOT : 0010200037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Cruas de SECANIM SUD EST est un dépôt intermédiaire de sous-produits animaux composé d'une flotte de 8 camions de ramassage et de 4 bennes de transit. L'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2004-8-1 du 8 janvier 2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 3-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Mesures de sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 7.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 1.2.	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 2.12.	Sans objet
3	Eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 3-1	Sans objet
4	Eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 3-2	Sans objet
6	Eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 3-4.1	Sans objet
7	Eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 3-4.3	Sans objet
8	Eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 3-4.4	Sans objet
9	Eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 3-4.5	Sans objet
10	Disposition constructives	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 2.5.	Sans objet
11	Disposition constructives	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 2.6.	Sans objet
12	Généralités	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 2.7.	Sans objet
14	Mesures de sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 7.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats réalisés et des non-conformités observées, il est demandé à l'exploitant de :

- Mettre à jour le plan des réseaux en y ajoutant le compteur d'eau potable et le dispositif de disconnection ;
- Faire réaliser par un organisme qualifié un contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de collecte et du réseau d'évacuation des eaux usées ;
- Mettre sur rétention les de 2 fûts de 200l de SAR WASH Neutre et les 2 fûts de 200l de chlorure de didécyldiméthylammonium ;
- Faire vidanger la rétention du local de stockage des produits de nettoyage et désinfection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à son autorisation
Prescription contrôlée : Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2731 Dépôt de sous-produits d'origine animale
Constats : La rubrique concernée par l'installation est à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 2.12.
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé
Prescription contrôlée : La quantité de déchets stockés ne doit pas excéder 10 tonnes par jour.
Constats : L'installation et son fonctionnement sont conformes aux capacités de la rubrique mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 3-1
Thème(s) : Risques chroniques, alimentation en eau
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu d'eau potable sous pression. L'eau potable est celle du réseau public et répond aux dispositions du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Les volumes consommés sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m3/j et de manière hebdomadaire si ce débit est inférieur ; il est consigné dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Un niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières entrantes doit en particulier être défini.
Constats : L'eau qui alimente l'installation est l'eau du réseau public d'AEP. L'installation est équipée d'un compteur et fait l'objet d'un relevé hebdomadaire sur un registre informatique. Le niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières entrantes est établi à 100l/T.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 3-2
Thème(s) : Risques accidentels, protection des eaux potables
Prescription contrôlée : Le raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. Ce dispositif est installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement.
Constats : Le raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et a fait l'objet d'un contrôle par la société Dekra le 13/02/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 3-3
Thème(s) : Risques accidentels, collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. L'exploitant fait vérifier, à ses frais, au minimum tous les cinq ans par un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées, le contrôle ainsi que le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et des réseaux d'évacuation des eaux. Ils donnent lieu à un compte-rendu écrit transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le schéma des réseaux ne fait pas apparaître le compteur d'eau potable et le dispositif de disconnection. Absence de contrôle de moins de 5 ans d'une vérification de bon fonctionnement des ouvrages de collecte et du réseau d'évacuation des eaux usées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan des réseaux en y ajoutant le compteur d'eau potable et le dispositif de disconnection. Faire réaliser par un organisme qualifié un contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de collecte et du réseau d'évacuation des eaux usées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 3-4.1
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le raccordement aux réseaux collectifs se fera en accord avec le gestionnaire du réseau. Une convention sera signée dans un délai de six mois entre l'exploitant de la station d'épuration de Cruas et la S.A.R.L FIPMA ECO-DEC. Elle définit les conditions de rejet des effluents dans le réseau collectif d'eaux usées et notamment leur volume, leur charge polluante maximale journalière et les obligations d'autocontrôles. Un exemplaire de cette convention sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées, de même que tout compte-rendu des modifications apportées et des autocontrôles effectués.
Constats : Seules les eaux usées sanitaires et les eaux issues des opérations de retrait de la boue de l'extérieur des véhicules sont dirigées vers le réseau collectif pour y être traitées par la station d'épuration collective de Cruas. Dans ces conditions, aucune convention n'a été établie avec le gestionnaire du réseau et l'exploitant de la station d'épuration collective de Cruas. Une autorisation de rejet des eaux usées sanitaires, des eaux de lavage de l'extérieur des véhicules et des eaux pluviales a été établie le 15 janvier 2003.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 3-4.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales des aires de circulation et des parkings sont rejetées après avoir transité par un débourbeur-déshuileur dans le réseau eaux pluviales communal. Les eaux pluviales des toitures sont rejetées vers les espaces verts de l'installation. Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de pollution des eaux pluviales.
Constats : La destination et le traitement des eaux pluviales respectent cette prescription. La dernière vidange du débourbeur-déshuileur "eaux pluviales" a été réalisée le 24 octobre 2024 par la société SARP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 3-4.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux usées issues du lavage de l'extérieur des camions
Prescription contrôlée : Les eaux usées issues du lavage de l'extérieur des camions sont rejetées après avoir transité par un débourbeur-déshuileur dans le réseau communal d'eaux usées.
Constats : Les eaux usées issues du lavage de l'extérieur des camions sont bien rejetées dans le réseau communal d'eaux usées après avoir transité par un débourbeur-déshuileur qui a été vidangé le 24 octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 3-4.5
Thème(s) : Risques chroniques, eaux usées ayant été en contact avec les cadavres
Prescription contrôlée : Tout rejet direct dans le milieu naturel des eaux issues du lavage de l'intérieur des bennes de collectes, des conteneurs utilisés pour le transfert des cadavres, des égouttures éventuelles et des eaux de lavage provenant des la fosse et du bâtiment de stockage doit être physiquement impossible. L'exploitant s'assure qu'aucun de ces effluents n'est rejeté à l'égout. L'exploitant veille à ce que la totalité de ces effluents soit collectée et dirigée vers un centre de traitement agréé et autorisé. Le transport de ces effluents se fait dans une citerne ou conteneur étanche dédié à cet usage. Un dispositif répondant à cette prescription sera soumis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de six mois. Dans l'intervalle ces effluents seront transportés avec les cadavres dans une benne étanche.
Constats : Toutes les eaux ayant été en contact avec des sous-produits animaux ou avec des surfaces potentiellement souillées par ces matières sont dirigées vers une cuve de stockage pour y être transférées toutes les 3 semaines par camion par la société Hanggeli Transports vers le centre de traitement agréé de Bayet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Disposition constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, local de stockage
Prescription contrôlée : Le local de stockage des cadavres est maintenu fermé en permanence. Ce local doit également être étanche et aménagé de telle sorte que les jus d'écoulement des cadavres ne puissent rejoindre directement le milieu naturel.
Constats : Le local de stockage des cadavres est maintenu fermé en permanence. Le local est étanche et aménagé de telle sorte que les jus d'écoulement des cadavres rejoignent la cuve de stockage des eaux usées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Disposition constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, local de stockage
Prescription contrôlée : Le local de stockage des cadavres doit être construit en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur. Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. Le local doit être correctement éclairé et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.
Constats : Le local de stockage des cadavres est construit en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. Le local est correctement éclairé et permet une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, local de stockage et étanchéité des camions
Prescription contrôlée : Le local de stockage des cadavres doit être maintenu dans un bon état de propreté et fait l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des déchets animaux y compris les roues doivent être nettoyés et lavés après chaque usage. La collecte et le stockage des cadavres doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Les joints d'étanchéité des véhicules de collecte et de la benne de transit sont changés autant que de besoin et au minimum une fois par an. L'exploitant fait contrôler au moins une fois par an l'étanchéité des véhicules de collecte et de la benne de transit. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le local de stockage des cadavres est maintenu dans un bon état de propreté et fait l'objet d'un nettoyage journalier. L'installation dispose d'équipements appropriés pour nettoyer et désinfecter les locaux, bennes de transit et camions. Les bennes de transit et véhicules utilisés pour le transport des déchets animaux y compris les roues sont nettoyés et lavés après chaque usage, ce nettoyage et désinfection est enregistré sur un registre papier. Un contrôle visuel d'étanchéité des camions est réalisé à chaque retour de tournée et enregistré sur un registre papier. Les joints d'étanchéité des véhicules de collecte et des bennes de transit sont changés tous les six mois, factures à l'appui.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesures de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 7.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Présence de 2 fûts de 200l de SAR WASH Neutre stockés sans rétention devant le local de stockage des produits de nettoyage et désinfection. Présence de 2 fûts de 200l de chlorure de didécylidiméthylammonium stockés sans rétention dans le local de stockage des produits de nettoyage et désinfection. La rétention du local de stockage des produits de nettoyage et désinfection est remplie de liquide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre sur rétention les de 2 fûts de 200l de SAR WASH Neutre et les 2 fûts de 200l de chlorure de didécylidiméthylammonium. Faire vidanger la rétention du local de stockage des produits de nettoyage et désinfection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Mesures de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article Article 7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est de 70m ³ . Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : La fosse du bâtiment d'exploitation de 70 m ³ peut jouer le rôle d'un bassin de confinement étanche permettant de recueillir l'ensemble des eaux des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un éventuel incendie.
Type de suites proposées : Sans suite